



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté modifiant les conditions de remise en état de la carrière de craie exploitée par la société Carrière de Boran sur la commune de Boran-sur-Oise.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le code minier et notamment ses articles L.311-1 et L.342-2 à L.342-4 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les livres I^{er} et V des parties législative et réglementaire ;
- Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement visée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu les arrêtés préfectoraux des 20 octobre 1977, 9 février 1991 et 1^{er} juillet 1999 relatifs à la carrière de craie exploitée sur le territoire de la commune de Boran-sur-Oise par la société Chaux de Boran ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2007 renouvelant l'autorisation d'exploiter de la société Chaux de Boran relative à la carrière de craie exploitée sur le territoire de la commune de Boran-sur-Oise, lieux-dits « Les Craies », « Les Beaunes d'en Haut » et « Les Froids Vents » ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 autorisant la société Carrière de Boran à reprendre l'exploitation de la carrière de craie exploitée par la société Chaux de Boran sur le territoire de la commune de Boran-sur-Oise ;
- Vu la demande du 28 juillet 2017 présentée par la société Carrière de Boran, dont le siège social est situé rue Saint-Hubert à Guarbecque (62330), afin d'être autorisée à modifier les conditions de remise en état de la carrière de craie implantée sur le territoire de la commune de Boran-sur-Oise, lieux-dits « Les Craies », « Les Beaunes d'en Hauts » et « Les Froids Vents » ;
- Vu les documents joints à la demande précitée ;
- Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 21 novembre 2017 ;
- Vu l'avis du 5 décembre 2017 de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société Carrière de Boran par lettre du 19 décembre 2017 ;

Vu le courriel de la société Carrière de Boran du 22 décembre 2017 par lequel elle indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant que l'exploitation de la carrière de craie est soumise à autorisation au titre de la nomenclature des installations au bénéfice de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 ;

Considérant que la société Carrière de Boran demande une modification des conditions de remise en état de cette carrière ;

Considérant que les modifications envisagées n'engendrent pas d'impacts supplémentaires et ne présentent aucun effet négatif aggravé ou nouveau pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la modification de la remise en état de la carrière n'est pas substantielle au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, cette modification doit être actée par arrêté préfectoral ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société Carrière de Boran, dont le siège social est situé rue Saint-Hubert à Guarbecque (62330), est autorisée à modifier les conditions de réaménagement de la carrière de craie implantée sur le territoire de la commune de Boran-sur-Oise, lieux-dits « Les Craies », « Les Beaumes d'en Hauts » et « Les Froids Vents », dans les conditions du présent arrêté .

ARTICLE 2 :

Le chapitre IV.4 intitulé « Remise en état » de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 susvisé, est complété par les dispositions ci-après :

« La remise en état des parcelles Z 40, Z 52, Z 47 pp et Y 27 pp (plan en annexe) est réalisée comme suit afin d'accueillir une installation de stockage de déchets inertes :

- les banquettes sont laissées à l'état brut ;
- conservation du carreau à la cote d'exploitation ;
- nettoyage des terrains, retrait du matériel et des matériaux ;
- mise en sécurité des fronts de taille par opération de purge.

En cas d'abandon du projet d'installation de stockage de déchets inertes, ces parcelles (Z 40, Z 52, Z 47 pp et Y 27 pp) sont remises en état à l'identique des autres parcelles conformément au chapitre IV.4 intitulé « Remise en état » de l'arrêté préfectoral du 6 février 2007 ».

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Boran-sur-Oise pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Boran-sur-Oise fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr), pendant une durée minimale d'un mois, notamment au recueil des actes administratifs (www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales).

ARTICLE 4 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens :

- 1 : Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2 : Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 du présent article.

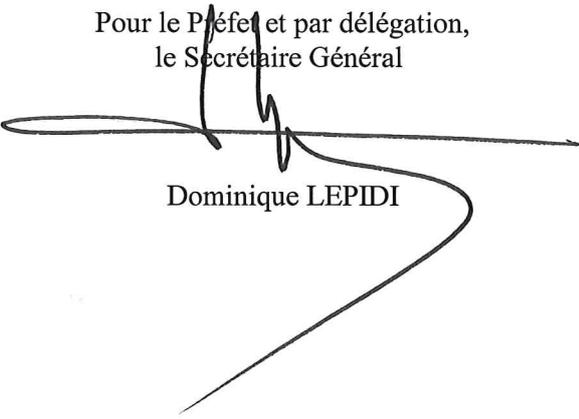
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Boran-sur-Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 19 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Dominique LEPIDI

Destinataires

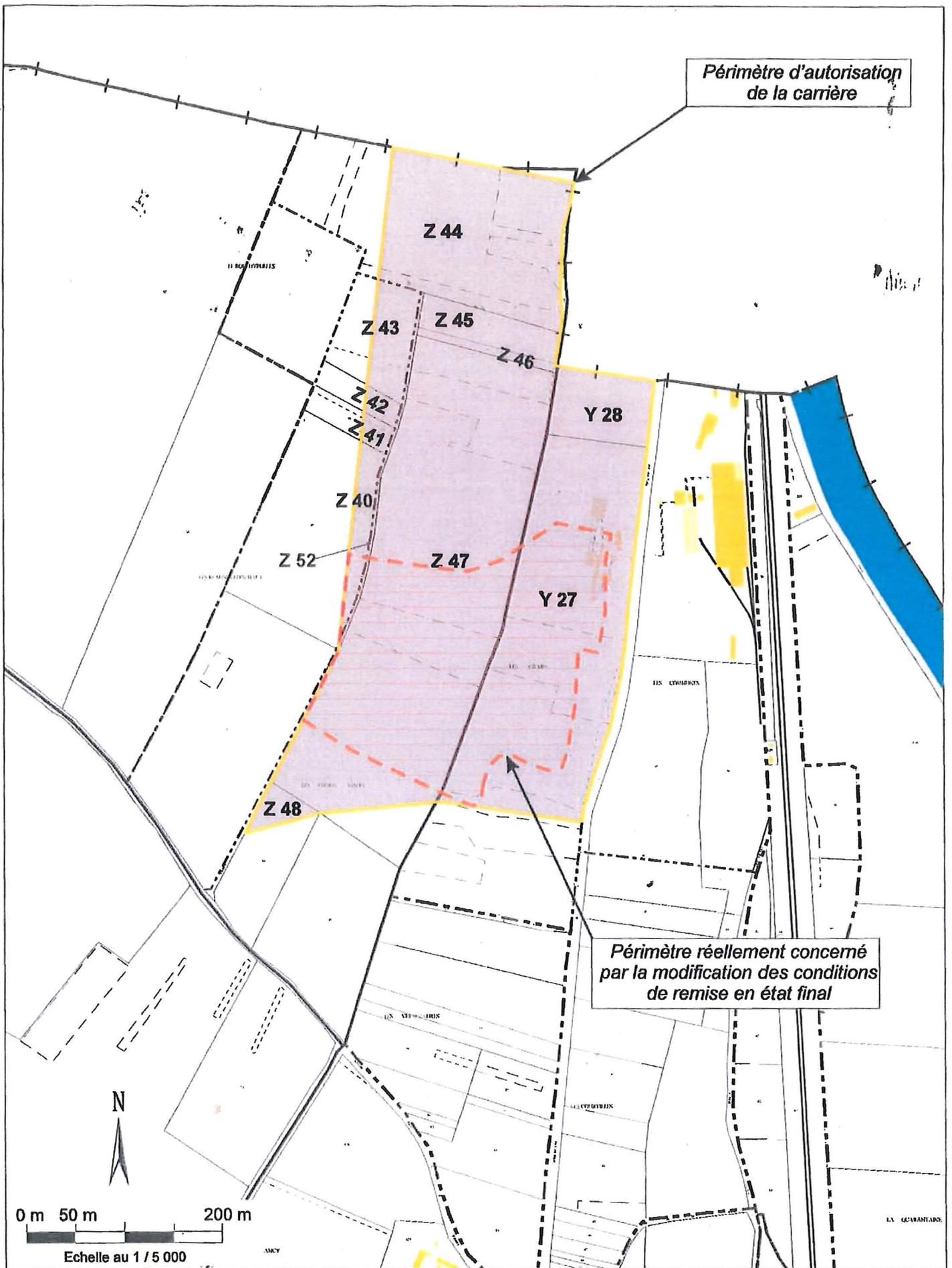
Société Carrières de Boran
Rue Saint-Hubert
62330 GUARBECQUE

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Boran-sur-Oise

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de la région Hauts-de-France



CARRIERE DE BORAN

Situation cadastrale du site
Sources : cadastre.gouv.fr, CARRIERE DE BORAN

Figure 2

